



RCS : RENNES

Code greffe : 3501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de RENNES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2010 B 00625

Numéro SIREN : 521 400 473

Nom ou dénomination : 2PTB CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 23/11/2012 sous le numéro de dépôt 3211093

3211093

23 NOV. 2012



2010 B625

2 PTB CONSULTING

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 20 000 €

Siège social : 15 L'Orinais

35580 GUICHEN

521 400 473 RCS Rennes

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 9 OCTOBRE 2012

L'an deux mille douze,
et le neuf octobre, à dix heures,

Les actionnaires de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation faite par lettre simple, par le président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Romain PIGEON préside la séance en qualité de président de la société. Monsieur Franck PIGEON tient la fonction de secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le président, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés, possèdent 2 000 actions sur les 2 000 actions composant le capital, soit l'intégralité des actions ayant droit de vote.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée à laquelle sont joints les pouvoirs des actionnaires représentés,
- les copies des lettres de convocation,
- le rapport du président,
- la liste des actionnaires,
- le texte des résolutions proposées.

Puis Monsieur le président déclare que le rapport du président, la liste des actionnaires, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il précise en outre que le droit de communication prévu par les statuts a été respecté.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L.225-248 du Code du commerce portant sur la dissolution anticipée de la société ou sa continuation du fait que l'actif net est devenu inférieur à la moitié du capital social,
- Pouvoirs pour formalités.
- Questions diverses.

Monsieur le président donne lecture du rapport du président,

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, Monsieur le président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RESOLUTION

Après avoir entendu la lecture du rapport du président et pris connaissance de la situation de la société, telle qu'elle résulte des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2011, approuvés par l'assemblée générale des actionnaires en date du 11 juin 2012, lesquels font apparaître que les capitaux propres sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'assemblée générale, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, décide de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

L'assemblée générale constate, en conséquence, que la première résolution est rejetée et que la société continuera son exploitation.

Il est rappelé que la société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (avant le 31/12/2014), soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égales à la moitié du capital social.

DEUXIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, du fait du rejet de la première résolution, de ne pas nommer de liquidateur à l'effet de réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires et de ne pas dissoudre la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tout pouvoir au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président et le secrétaire de séance.

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'R' shape with a horizontal line crossing it.